PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PTM AUTO CARAMBOLAGE

28 rue de la Plaine
60190 Arsy

Références : IC-R/0460/23-IM
Code AIOT : 0005104414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement PTM AUTO CARAMBOLAGE implanté 28 rue de la Plaine 60190 Arsy. Cette partie « Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit de récoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PTM AUTO CARAMBOLAGE
- 28 rue de la Plaine 60190 Arsy
- Code AIOT : 0005104414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU.

Au titre de la réglementation relative aux ICPE, l'autorisation d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1989.
Un renouvellement d'agrément VHU a été obtenu le 7 juin 2019 .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance de la pollution rejetée	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1-alinéa 3	Mise en demeure	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1-alinéa 1	Mise en demeure	Respect de la mise en demeure
2	Séparateur d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1-alinéa 2	Mise en demeure	Respect de la mise en demeure
4	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1-alinéa 4	Mise en demeure	Respect de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2023 ne peut être abrogé.
Une mesure des concentrations des valeurs de rejet par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement doit être réalisée, le rapport remis à l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, l'exploitant doit faire connaître les mesures correctives qu'il met en place pour y remédier, accompagné d'un échéancier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1-alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, plans
Prescription contrôlée : La société PTM AUTO CARAMBOLAGE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 28 rue de la plaine à Arsy (60190), et qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de trois mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment : * l'article 20, « moyens de lutte incendie » en dotant l'installation de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local ;
Constats : L'exploitant a remis le devis de la société AUA Signalétique, daté du 4 mai 2023, pour diverses prestations : * plan d'évacuation, * plan d'intervention, * consignes générales de sécurité. Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté l'affichage dans le hall d'accueil d'un plan d'intervention mentionnant l'usage de chaque local avec la mention de dangers (ex : station de dépollution : pictogramme d'un risque d'incendie). Dans le bureau, étaient présents le plan d'évacuation et les consignes de sécurité. L'exploitant a doté le site de plans de locaux avec une description des dangers pour chaque local. L'exploitant respecte les dispositions édictées à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 4 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1-alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Vidange et curage
Prescription contrôlée : La société PTM AUTO CARAMBOLAGE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 28 rue de la plaine à Arsy (60190), et qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de trois mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment : * l'article 27 en procédant à la vidange et au curage du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site et en transmettant tout document justifiant de l'évacuation des déchets dans une filière adéquate ;
Constats : L'exploitant a remis le bordereau d'intervention n° 10357 du 21 mars 2023 pour le pompage, le nettoyage d'un séparateur d'hydrocarbures et des caniveaux, par les établissements MOUTON à Compiègne. Il a également remis le bordereau de suivi de déchets dangereux BSD-20230321-TSQKBR99M pour une citerne de 0,5 tonne. Le code déchet mentionné est le 13 05 07* qui correspond à "eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures". L'exploitant respecte les dispositions édictées à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 4 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1-alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure des concentrations des valeurs de rejet
Prescription contrôlée : La société PTM AUTO CARAMBOLAGE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 28 rue de la plaine à Arsy (60190), et qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de trois mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors

d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

* l'article 33 « Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée » en procédant d'une part à une mesure des concentrations des valeurs de rejet par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et en transmettant le rapport à l'inspection des installations classées. D'autre part, en cas de non-conformité, il fait connaître les mesures correctives qu'il met en place pour y remédier, accompagné d'un échéancier.

Constats :
L'exploitant a remis d'une part le devis n°202304144/00 du 26/04/2023 de la société Flandres Analyses pour des analyses sur rejets eaux pluviales pré-traitées.
D'autre part, il a remis le rapport d'analyses n° 2023.06.335/00(V1) sur lequel il est mentionné que le prélèvement a été réalisé par le client le 26/06/2023, acheminé par transporteur à la société Flandre Analyses.

Lors de la précédente inspection en février 2023, il avait été précisé à l'exploitant la démarche à suivre.
L'inspection des installations classées a fait remarquer à l'exploitant que :
* la société Flandres Analyses précise clairement dans les conditions générales de vente qu'elle peut procéder au prélèvement ,
* l'analyse faite est incomplète, il manque par exemple le paramètre DBO_5.

L'exploitant n'a su répondre précisément comment se faisait le rejet (rejet dans milieu naturel, dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station dépuration ou non). Cette information est nécessaire pour connaître les valeurs à respecter.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait procéder d'une part à une mesure des concentrations des valeurs de rejet par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement qui fera lui-même le prélèvement et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées (le rapport doit préciser conforme ou non conforme pour tous les paramètres demandés par l'arrêté ministériel, voire l'autorisation de déversement dans le réseau public).
D'autre part, en cas de non-conformité, il fait connaître les mesures correctives qu'il met en place pour y remédier, accompagné d'un échéancier.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions édictées à l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 4 avril 2023.

Observations :
Le coût moyen d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux est de l'ordre de 1050 €.
Un délai de réalisation au 31 janvier 2024 semble un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer à la prescription non respectée, soit à partir du 07/11/2023, 68 jours ouvrés.
Le montant de l'astreinte peut être fixé à 16 euros par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2023, article 1-alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : La société PTM AUTO CARAMBOLAGE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 28 rue de la plaine à Arsy (60190), et qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de trois mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment : * l'article 38-V « nuisances sonores » en faisant réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le rapport de mesures de bruit n° A1482/23/1180 réalisé par SOCOTEC le 18/09/2023. Dans les principales sources de bruit du site, nous notons l'enlèvement de carcasses par un camion grue, opération qui a lieu 1 fois par semaine set observée le jour des mesures. Il a été considéré que lors de la campagne de mesure des bruits ambiants, l'activité du site était représentative. Le rapport conclut que "les niveaux sonores sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du site pendant la période de jour". Il ne fait pas état de l'émergence, mais le site est situé, dans une zone industrielle, à proximité notamment d'une voie ferrée et de l'autoroute A1 (à l'Est), d'un site de stockage de bennes à déchets (au Nord). L'exploitant respecte les dispositions édictées à l'alinéa 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 4 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet